

N° Dossier : 2933 (D)
16^{ème} arrondissement

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-1235
du 12/12/2022

**portant déconsignation partielle de somme correspondant au montant des
mesures réalisées pour la mise en conformité d'une installation de nettoyage à
sec sise 94 rue Raynouard à Paris 16ème**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence de l'installation de nettoyage à sec sise 94 rue Raynouard à Paris 16ème souscrite le 12 juillet 1974, classée sous la rubrique 2345 susvisée ;

VU la déclaration de succession, souscrite le 10 février 2009, par Monsieur Stéphane SIBONY, gérant de la société « KENNEDY PRESSING », de l'installation de nettoyage à sec susvisée

VU l'arrêté préfectoral n°DTPP-2016-76 du 27 janvier 2016 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 94 rue Raynouard à Paris 16ème ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-327 du 23 mars 2018 portant consignation de somme correspondant au montant des mesures à réaliser pour la mise en conformité de ladite installation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 mars 2022, consécutif à la visite d'inspection du 25 janvier 2022, transmis le 9 mars 2022 à l'exploitant de la machine de nettoyage à sec sise 59 rue Rochechouart à Paris 9^{ème}, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le jugement prononcé le 8 mars 2022 par le Tribunal de commerce désignant la SELARL ACTIS MANDATAIRES JUDICIAIRES liquidateur judiciaire de la SARL KENNEDY PRESSING ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 susvisé, la somme de 1235 euros a été recouvrée par la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France; somme correspondant au montant des actions de mise en conformité à réaliser par l'exploitant de l'installation de nettoyage à sec précitée, conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 25 janvier 2022, l'inspection des installations classées a constaté la mise en œuvre partielle de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2016, à savoir :

- la présence de masques et de lunettes de protection pour la manipulation des produits dangereux ;
- la présence d'un disconnecteur sur la canalisation d'eau.

CONSIDERANT qu'il a lieu en conséquence de déconsigner la somme de 365 euros (trois cent soixante-cinq euros) se répartissant ainsi :

- 15 euros (quinze euros) pour les équipements de protection individuelle ;
- 350 euros (trois cent cinquante euros) pour le disconnecteur.

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

La procédure de restitution partielle de la somme consignée, en application de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-327 du 23 mars 2018 portant consignation, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société « KENNEDY PRESSING » sise 94, rue Raynouard à Paris 16^{ème}, représentée par la SELARL ACTIS MANDATAIRES JUDICIAIRES, en qualité de liquidateur de l'installation de nettoyage à sec.

Article 2

Le montant devant être restitué à la société « KENNEDY PRESSING » s'élève à 365 euros (trois cent soixante-cinq euros).

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police

La Sous-D

Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité
Sabine ROUSSELY

Annexe à l'Arrêté n° DTPP-2022 - 1235

du 12/12/2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.